

des perceptions indiquées ci-après, pour les 3^e et 4^e trimestres 1894, s'élevant à la somme de *mille deux cent douze francs dix-neuf centimes*; savoir :

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	4 ^f 17
— proportionnelles.....	3 33
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20

Total de la perception de Moorea... 10^f 20

Perception des Tuamotu.

Contribution personnelle.....	20 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception des Tuamotu. 20^f 10

Perception des Gambier.

Patentes fixes.....	837 ^f 43
— proportionnelles.....	209 16
Formules.....	127 50
Frais d'avertissement.....	7 80

Total de la perception des Gambier.. 1.181 89

Total général..... 1.212^f 19

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 114. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1894.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;